



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Drancy (93),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-001-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°00-0784 en date du 13 mars 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique dans le département de Seine-Saint-Denis ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Drancy en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil de territoire de l'établissement public territorial « Paris Terres d'envol » le 20 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Drancy, reçue complète le 20 avril 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 6 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 15 juin 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Drancy a notamment pour objectif de permettre la

réalisation des dispositions du SDRIF en termes de densité de l'habitat et de densité humaine sur le territoire communal, qui, d'après les informations fournies par le pétitionnaire, nécessite en particulier l'accueil de 230 logements supplémentaires par an jusqu'en 2030 ;

Considérant que, pour la réalisation de ces objectifs, l'EPT tient compte du souhait de la commune de « valoriser toutes les opportunités foncières possibles sans négliger l'environnement », et que cela se traduira par la densification du tissu urbain, la construction de friches industrielles, la démolition et reconstruction d'îlots et la rénovation dans des quartiers identifiés dans le projet de PADD, qui incluent les quartiers des gares existantes et celles en projet qui seront desservies par le métro Grand Paris Express, les abords des routes RD50 et RD115 le quartier « Avenir parisien » et les friches industrielles Saint-Gobain et du Baillet ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire sont ceux liés au bruit des infrastructures de transport (routes A3, A86, RD 50 et RD 115 classées en catégories 1 à 3 par l'arrêté susvisé, voies ferrées, activités bruyantes), aux risques technologiques dus au transport de matières dangereuses (vers et depuis la gare de triage de Drancy), à la protection des ensembles bâtis remarquables (notamment les monuments classés ou inscrits des grilles du parc de l'Asile de Drancy et du Camp de Drancy), à la qualité de l'air et à la pollution des sols, en particulier dans les sites repérés par les bases BASOL (4 sites) et BASIAS (106 sites) ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans le dossier joint à la demande, et qu'en particulier :

- des mesures de dépollution ont été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre dans les sites pollués amenés à évoluer ;
- le "risque de transport de matière dangereuse renforcé par la présence de la gare de triage de Drancy" est identifié dans le dossier et que la note méthodologique du 11 avril 2017 précise que « l'Etat avait défini un périmètre d'inconstructibilité de 620 m autour de la zone de triage. Une nouvelle étude de dangers est actuellement en cours et des nouvelles mesures de précautions seront prescrites et mises en œuvre. Le PLU intégrera ce risque ».
- l'axe routier le plus bruyant, l'A86, est doté de protections phoniques, et les dispositions de l'arrêté susvisé relatif à l'isolement acoustique s'appliquent aux opérations se situant dans les zones exposées au bruit des infrastructures de transport terrestre qu'il classe,

Considérant que la commune aura en tout état de cause à respecter les obligations de protection des équipements sensibles vis-à-vis de l'exposition aux nuisances ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit de permettre l'accueil d'emplois et de nouveaux habitants dans des secteurs qui sont ou seront bien desservis par des services de transport, ce qui est favorable à la diminution de la part de l'automobile dans les modes de déplacement ;

Considérant enfin que le projet de PADD comporte des orientations visant à améliorer les performances énergétiques du bâti (en « encourageant » la rénovation thermique et le développement des énergies renouvelables dans le PLU) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Drancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Drancy, prescrite par délibération du 25 juin 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Drancy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, le délégataire,



Nicole Gontier

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.